

Tortues Asiatiques D'Eau Douce

Malayévide à trois arêtes

Malayemys spp.

Tortue-boîte à dos plat

Notochelys spp.

Trionyx cartilagineux

Amyda spp.

Tortue à nez de cochon

Carettochelys spp.

Tortue de Roti

Chelodina mccordi

INFORMATION DE BASE

Beaucoup d'espèces de tortues asiatiques sont en sérieux déclin. Chaque année, des millions de tortues d'eau douce sont consommées dans les marchés alimentaires à travers l'Asie. Une grande variété de tortues asiatiques est également exportée vers les marchés occidentaux d'animaux de compagnie. La plupart des spécimens commercialisés sont capturés dans la nature. Bien que toutes les tortues marines, et toutes les tortues terrestres et les tortues-boîte soient inscrites aux Annexes de la CITES, beaucoup de tortues asiatiques d'eau douce ne sont pas encore inscrites. Le contrôle du commerce international des ces espèces est en retard.

Les problèmes de conservation causés par le commerce international des tortues asiatiques d'eau douce ont été soulignés pour la première fois à la CdP11. En conséquence, les Parties à la CITES ont adopté la Résolution Conf.11.9 priant instamment toutes les Parties de mettre en place des mesures pour adresser ce commerce. Les Parties ont également inscrit un genre de tortue asiatique d'eau douce, *Cuora* spp., à l'Annexe II. En 2002, un atelier technique CITES sur la Conservation et le Commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres d'Asie (ci-après «Atelier Technique») a recommandé que toutes les espèces asiatiques de tortues qui ne sont pas inscrites soient inscrites aux Annexes de la CITES. Lors de la CdP12, la discussion sur les mesures CITES de conservation des tortues asiatiques d'eau douce a continué et 33 espèces asiatiques de tortues d'eau douce ont été inscrites à l'Annexe II, y compris les espèces *Heosemys* spp., *Kachuga* spp., *Pelochelys* spp. et *Chitra* spp. Lors de sa 19^{ème} session, le Comité pour les animaux a adopté un rapport du Groupe de Travail sur la Conservation et le Commerce des Tortues d'Eau Douce et des Tortues terrestres qui encourageait les Etats de l'aire de répartition à formuler des propositions pour inscrire à l'Annexe II toutes les espèces asiatiques de chéloniens encore non inscrites à la CdP13 au plus tard. Huit propositions sur les tortues asiatiques d'eau douce doivent être débattues à la CdP13.

Le SSN prie instamment les Parties à la CITES de continuer à prendre en considération des mesures de conservation pour les tortues asiatiques d'eau douce et de soutenir l'inscription de *Chelodina mccordi* et des genres *Amyda* spp., *Carettochelys* spp., *Malayemys* spp. et *Notochelys* spp. à l'Annexe II de la CITES. Comme les particularités de beaucoup de tortues asiatiques sont actuellement en examen, une inscription à l'échelle du genre serait plus inclusive et plus conforme au principe de précaution qu'une inscription espèce par espèce.

CdP13 Props. 16 et 17 (Etats-Unis et Indonésie respectivement) Inscription à l'Annexe II du Malayévide à trois arêtes (*Malayemis* spp (Etats-Unis) et *Malayemis subtrijuga* (Indonésie))

OPINION DU SSN : SOUTENIR L'ADOPTION DE LA PROPOSITION (ET PRÉFÉRABLEMENT L'INSCRIPTION DE LA TOTALITÉ DU GENRE POUR LA PROP.16)

- L'exploitation principalement pour le commerce international a provoqué la décimation des populations à travers toute l'aire de répartition de l'espèce.
- Une inscription à l'Annexe II de la CITES a été recommandée par l'Atelier Technique CITES de 2002 et par un groupe de travail du Comité pour les animaux en 2003.
- Une inscription du genre *Malayemys* spp. adresserait les futurs changements systématiques alors que la situation de beaucoup d'espèces et sous-espèces de tortues asiatiques d'eau douce est encore en examen.

Le genre et l'espèce remplissent les critères d'une inscription à l'Annexe II: les populations sauvages sont menacées et ont déjà été décimées par le commerce international. Cette espèce a été récemment classée comme «vulnérable» dans la Liste Rouge de l'UICN à cause du déclin considérable des populations du Cambodge, de la RDP Lao et du Vietnam. Les populations en Indonésie et en Malaisie sont petites et restreintes dans leur zone de distribution. Dans les années 1990, les exportations du Cambodge à destination des marchés alimentaires du fin fonds de l'est de l'Asie se montaient à plusieurs tonnes par mois. Les tortues *Malayemys* sont parmi les espèces qui ont été importées en Chine en grandes quantités, avec au moins 11 300 spécimens importés avec permis officiels en 2000.

CdP13 Props. 18 et 19 (Etats-Unis et Indonésie respectivement) Inscription à l'Annexe II de la Tortue-boîte à dos plat (*Notochelys* spp. (Etats-Unis) et *Notochelys platynota* (Indonésie))

OPINION DU SSN : SOUTENIR L'ADOPTION DE LA PROPOSITION (ET PRÉFÉRABLEMENT L'INSCRIPTION DE LA TOTALITÉ DU GENRE POUR LA PROP.18)

- La capture de spécimens pour le commerce local et international a considérablement décimé les populations.
- Même si cette espèce n'a pas été vendue dans les marchés alimentaires chinois dans les années 80, elle a été régulièrement offerte à la vente au cours des dernières années et on s'attend à ce que la demande future continue.
- Une inscription à l'Annexe II de la CITES a été recommandée par l'Atelier Technique CITES de 2002 et par un groupe de travail du Comité pour les animaux en 2003.
- Une inscription du genre *Notochelys* spp. adresserait les futurs changements systématiques alors que la situation de beaucoup d'espèces et sous-espèces de tortues asiatiques d'eau douce est encore en examen.

La Tortue-boîte à dos plat a récemment été reclassée dans la Liste Rouge de l'UICN passant de la catégorie « informations manquantes » (1996) à la catégorie « vulnérable » (2000). Alors que cette espèce était avant très commune en Indonésie et en Malaisie, un déclin considérable a été observé au cours des dernières années. Les populations sauvages ont été sérieusement fragmentées. La pression des captures a été intensifiée et s'est étendue à des zones qui n'avaient auparavant pas été touchées par les captures. On a rapporté que dans les marchés alimentaires d'Asie de l'est, deux à trois tonnes de *Notochelys platynota* semblent être vendues chaque jour. Au cours de la seule année 1999, la Malaisie a exporté au moins 12 300 spécimens. Cette espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES.

CdP13 Prop. 20 (Etats-Unis) Inscription à l'Annexe II du Trionyx cartilagineux (*Amyda* spp.)

OPINION DU SSN : SOUTENIR L'ADOPTION DE LA PROPOSITION

- *Amyda cartilaginea* est la tortue asiatique capturée dans la nature qui fait l'objet du commerce le plus féroce.
- Une inscription à l'Annexe II de la CITES a été recommandée par l'Atelier Technique CITES de 2002 et par un groupe de travail du Comité pour les animaux en 2003.
- L'abondance de cette espèce dans le commerce a baissé de deux tiers au cours des 15 dernières années, ce qui reflète le déclin des populations sauvages en Indonésie ; dans beaucoup d'autres Etats de l'aire de répartition, les populations locales ont été réduites.

Cette espèce remplit clairement les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES. Elle fait l'objet d'un commerce international considérable. En Indonésie, la capture intensive de plusieurs centaines de milliers de spécimens par an représente la plus grande capture d'espèces de tortues dans la nature. Jusqu'à récemment, le Cambodge exportait plusieurs tonnes de spécimens de cette espèce par mois vers le Vietnam. En Chine, cette espèce est l'espèce de tortue la plus abondante dans les marchés alimentaires, représentant plus de 15 % du poids total de toutes les tortues importées. Les spécimens sexuellement immatures ou matures sont tous deux capturés. En raison d'une maturité sexuelle tardive, ces prises à grande échelle affectent sérieusement les populations et ont déjà causé un déclin considérable dans la plupart des Etats des aires de répartition. Cette espèce est classée dans la catégorie « vulnérable » de la Liste Rouge de l'UICN. Le commerce international est la menace principale à cette espèce et on s'attend à ce qu'il continue à des niveaux non-durables jusqu'à ce que l'espèce soit placée sous le contrôle de la CITES.

CdP13 Props. 21 et 22 (Etats-Unis et Indonésie respectivement) Inscription à l'Annexe II de la Tortue à nez de cochon (*Carettochelys* spp. (Etats-Unis) et *Carettochelys insculpta* (Indonésie))

OPINION DU SSN : SOUTENIR L'ADOPTION DE LA PROPOSITION (ET PRÉFÉRABLEMENT L'INSCRIPTION DE LA TOTALITÉ DU GENRE POUR PROP. 21)

- L'augmentation récente de la collecte des oeufs est en partie motivée par le désir de fournir des nouveau-nés pour le commerce international des animaux de compagnie.
- Une inscription à la CITES améliorera les possibilités de mise en application dans les trois Etats de l'aire de répartition.
- Une inscription à l'Annexe II de la CITES a été recommandée par l'Atelier Technique CITES de 2002 et par un groupe de travail du Comité pour les animaux en 2003.
- Une inscription du genre *Carettochelys* spp. adresserait les futurs changements systématiques alors que la situation de beaucoup d'espèces et sous-espèces de tortues asiatiques d'eau douce est encore en examen.

Cette espèce, seule membre de sa famille encore en vie, est exportée d'Indonésie en grande quantité pour le commerce international d'animaux vivants. Alors que les adultes et les oeufs sont principalement vendus pour la consommation humaine, certains oeufs sont incubés et les nouveaux-nés sont exportés vers les marchés internationaux d'animaux de compagnie. On a récemment estimé que la récolte des oeufs atteint 1,5 à 2 millions par an. Les populations de Papouasie Nouvelle Guinée sont considérablement exploitées pour la consommation locale, et les populations d'Australie souffrent de la perte d'habitat.

Carettochelys insculpta remplit les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES : elle fait l'objet d'un commerce international considérable et au cours des dernières décennies, la pression des captures s'est intensifiée jusqu'à atteindre des niveaux largement perçus comme mettant l'espèce en danger d'extinction dans une grande part de son aire de répartition.

OPINION DU SSN : SOUTENIR L'ADOPTION DE LA PROPOSITION

- Des mesures immédiates de contrôle du commerce international sont nécessaires pour empêcher l'extinction de cette espèce.
- L'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II.
- Une inscription à l'Annexe II de la CITES a été recommandée par l'Atelier Technique CITES de 2002 et par un groupe de travail du Comité pour les animaux en 2003.

Cette espèce est endémique à l'île de Roti, une petite île indonésienne, et n'a été décrite qu'en 1994. Au cours des dix dernières années, la tortue de Roti a été confrontée à des taux de capture tellement importants qu'elle risque maintenant l'extinction et qu'elle est classée dans la catégorie « en danger critique d'extinction » par l'UICN. Cette espèce est capturée exclusivement pour les marchés internationaux d'animaux de compagnie. En raison de sa rareté, le prix de vente au détail était monté à US\$ 2000 par spécimen à la fin des années 90. Même si la demande du commerce international d'animaux de compagnie reste importante, les négociants indonésiens ne parviennent pas à acquérir d'autres spécimens en raison de la décimation considérable des populations sauvages. Seulement deux ou trois petites populations sauvages isolées sont connues et elles se limitent à une zone de seulement 70 km², ce qui les rend particulièrement vulnérables à la surexploitation. L'Indonésie, seul Etat de l'aire de répartition, propose une inscription de cette espèce en très grand danger d'extinction à l'Annexe II. Les Parties à la CITES sont priées de soutenir instamment cette proposition quasi indispensable.